

Règlement intérieur

Article 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les porteurs de projets, et ce pour la durée de l'accompagnement ou de la formation suivie.

Article 2 : Discipline

Il est formellement interdit aux porteurs de projets :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux d'airelle ;
- De se présenter aux rendez-vous ou formations en état d'ébriété ;
- D'emporter ou modifier les supports de formation ;
- De modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur ;
- De manger dans les salles de cours ;
- D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions à des fins autres que celles de la formation,
- De tenir des propos diffamatoires, racistes, sexistes, homophobes et/ou injurieux à l'encontre du personnel ou d'autres stagiaires.

Article 3 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction d'airelle pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après, par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par la direction d'airelle ;
- Exclusion définitive ou temporaire de l'accompagnement ou de la formation.

Aucune sanction ne peut être infligée au porteur de projet sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps des griefs retenus contre lui. Lorsque l'association envisage une prise de sanction, la direction en informera par écrit le stagiaire.

Article 4 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

Article 5 : Diffusion du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est disponible en libre consultation sur le site d'airelle.